

(a) *Mandement par lequel est ordonné aux Généraux-Maitres des Monnoies de délivrer les Petits-Deniers blancs nouvellement fabriqués, quoiqu'ils soient plus foibles qu'ils ne doivent être.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 14
Mars 1418.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme pour le bien de nostre peuple, Nous ayons n'agueres ordonné faire, ouvrier & monnoyer en nostre Monnoye de *Paris*; une espèce de monnoye blanche; c'est assavoir, Petiz deniers blancs ayans cours pour v. deniers tournois la piece, de la loy & poix qu'ilz doivent estre; neantmoins Nous avons entendu que après ce que lesdits Deniers blancs ont esté ouvrez & monnoyez & prestz pour delivrer à la delivrance, les Gardes de nostredicte Monnoye les ont trouvez plus feibles de ij. deniers & de deux tiers de denier de poix au marc qu'ilz ne doivent estre, parquoy ilz ne les ont voulu, ne ne veulent delivrer sans avoir sur ce expès mandement de vous, pourquoy Nous eue consideracion aux grans besoiing & necessité que nostredit Peuple a de present de avoir petite monnoye, vous mandons & expressement enjoignons que lesdits Deniers blancs vous faictes delivrer par les Gardes de nostredicte Monnoye, comme on a acoustumé de faire, nonobstant leudit feiblaige: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant quelxconques Ordonnances par Nous faictes au contraire. *Donné à Paris, le xiiij. jour de Mars, l'an de grace mil iij. & xvij. & de nostre Regne le xxxix.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil. GAUTIER.

NOTE.

(a) Registre *E* de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 200, verso.
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour les Petiz Blancs qui sont plus foibles qu'ils ne doivent estre.*

(b) *Lettres de Charles VI, pour la publication de celles du 9 de Septembre précédent, touchant les libertés de l'Église Gallicane.*

CHARLES
VI,
à Provins, le
22 Mars 1418.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé & féal Chancelier, & à noz amez & feaulx Conseillers les Presidens & Gens tenans nostre Parlement, & qui tendront ceuls avenir: Salut & dilection. Comme dès le mois de Septembre derrenier passé, par grant & meure deliberacion de Conseil, & par noz Lettres patentes (c) sur ce faictes, aions revoqué, cassé, irrité & annullé certaines noz autres Lettres (d), ensemble l'execucion d'icelles, & tout ce qui s'en est ensuy, données ou mois de Mars derrenier passé, durant le gouvernement de feu *Bernard* soy disant *Comte d'Armignac*, & de ses adherens & complices, scismatiques & perturbateurs de paix; par lesquelles, entre autres choses, avoit esté ordonné que dès-lors en avant seroit pourveu aux Prelatures, Dignitez & Benefices de nostre Royaume & *Daulphiné de Viennois*, par elections, postulacions & confirmacions des Souverains, & par presentacions, collacions & institutions des Ordinaires, cessans toutes reservacions & graces expectatives; de laquelle revocacion noz Lettres sur ce faictes vous aient esté presentées & levement par noz Ambaxeurs & solennez Messages envoyés devers vous, afin

NOTES.

(b) Registre du Parlement, intitulé: *Livre craist*, coté *B*, fol. 49, verso.
Avant ces Lettres, il y a: *Mandatum quod Litteræ revocatorie prescripte publicentur.*
(c) *Lettres patentes.* Ces Lettres sont imprimées ci-dessus, page 471.
(d) *Noz autres Lettres.* Elles sont imprimées ci-dessus, page 445.